



Hérault

ARRETE MUNICIPAL N°2024/569

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES POUR LA PENDAISON DES PAILLASSES

Le Maire de COUNONTERRAL,

- VU le Code de la Route et, notamment, les articles R 44 et R 225.
- VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 Juin 1977.
- VU la demande formulée par COURNON CARNAVAL, afin d'organiser la pendaison des Paillasses.
- CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité justifie que la circulation et le stationnement des véhicules soient réglementés, dans les voies suivantes :

- **Grand-rue (au niveau de la rue des Essieux)**
- **Place Viala**

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la pendaison des Paillasses organisés le dimanche 05/01/2025 la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de 06h00 à 14h00 sur les voies suivantes : Grand-rue (depuis la rue des Essieux) et place Viala. Le stationnement sera interdit le 04/01/2025 place Viala à partir de 21h00.

ARTICLE 2 : Afin d'interdire l'accès de ces voies à tous les véhicules, le Président de COURNON CARNAVAL assurera la fermeture et l'ouverture de la barrière de la Grand-rue.

ARTICLE 3 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières installées par les Services Techniques de la Ville avec affichage, 48 heures à l'avance, du présent arrêté municipal et mis en place par COURNON CARNAVAL.

ARTICLE 4 : Les véhicules gênants seront enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5: Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au responsable de la Police Municipale
- Au responsable du Service Technique
- Au Chef des Sapeurs Pompiers
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pignan.
- Au Président de COURNON CARNAVAL

**POUR COPIE CONFORME
COURNONTERRAL, le 23/12/2024
LE MAIRE WILLIAM ARS**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Maire

Arrêté n° 2024/569 du 23/12/2024